

REGLEMENT TYPE RELATIF AUX ACTIVITES FORAINES SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES

Commentaire

CHAPITRE 1. Organisation d'activités foraines et d'activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques

Article 1^{er} - Champ d'application

Base légale : articles 1 5°, et 2, § 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines

Article 2 - Données des fêtes foraines publiques (loi art. 8 §2)

Base légale : loi du 25 juin 1993, art. 8, § 2

Article 3 - Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Base légale : loi du 25 juin 1993, art. 8, § 2, et art. 10, § 1

AR du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes, art. 4, § 2 et art. 10

Commentaire :

Une circulaire comprendra une liste de contrôle mentionnant les obligations réglementaires concernant les conditions supplémentaires. Des modèles des preuves nécessaires seront également mis à disposition.

Article 4 - Proportion abonnement – emplacements attribués au jour le jour

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 8 et art.9, § 1^{er}

Commentaire :

1. Les emplacements peuvent être attribués pour la durée de la foire ou par abonnement, mais, en pratique, c'est généralement par abonnement qu'ils sont attribués.
2. Le délai de trois années consécutives d'occupation pour l'attribution d'un abonnement peut être réduit par le règlement communal.

Article 5 - Règles d'attribution des emplacements sur les fêtes foraines publiques

§ 1^{er}. Vacance et candidature emplacement

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 13 et 14

Commentaire :

Le mode d'introduction est défini à l'art. 14, alinéa 1^{er}, de l'AR du 24 septembre 2006¹.

§ 2. Examen des candidatures

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 15

§ 3. Notification de l'attribution de l'emplacement

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 15, § 5

Article 6 - Le registre ou plan des emplacements attribués

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 16

Article 7 - Procédure d'urgence

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 17

Article 8 - Durée de l'abonnement

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 12, §§ 1^{er} et 2

Article 9 - Suspension de l'abonnement

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 12, § 3

Commentaire :

Le règlement communal peut fixer d'autres délais :

- de suspension ;
- de renouvellement si la suspension excède un an ;
- de notification de la suspension avant le début de la fête foraine

Article 10 - Renonciation à l'abonnement

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 12, § 4

Commentaire :

Le règlement communal peut fixer un autre délai de notification de renon pour raison d'incapacité définitive d'exercer.

Article 11 - Suspension ou retrait de l'abonnement

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 12, § 6

Article 12 - Cession d'un emplacement

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 18

Article 13 - Occupation des emplacements

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 11

¹ [Art. 14](#). Les candidatures sont adressées, selon le cas, au bourgmestre, à son délégué ou au concessionnaire, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception. Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis ou par le règlement communal.

CHAPITRE 2. Organisation d'activités foraines sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques

Article 14 - Champ d'application

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 19 et 20

Article 15 - Conditions en matière d'attribution et d'occupation des emplacements

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 21

Article 16 - Durée de l'autorisation

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 22

Commentaire :

Le délai de trois années consécutives d'occupation pour l'attribution d'un abonnement peut être réduit par le règlement communal.

CHAPITRE 3. Dispositions finales

Article 17 – Pouvoirs de contrôle

Base légale : AR du 24 septembre 2006, art. 24

Article 18 – Entrée en vigueur du présent règlement

Base légale : loi du 25 juin 1993, art. 10, § 2

Commentaire :

1. Le projet de règlement doit être transmis au ministre des Classes moyennes avant son approbation au conseil communal. Il en va de même pour toute modification au règlement (cf. art. 10, § 2, de la loi).
2. L'article 114 de la Nouvelle loi communale stipule que les règlements entrent en vigueur le cinquième jour après leur publication, sauf stipulation contraire.